

Unité départementale du Loiret
3, rue du carbone
CEDEX 2
45072 Orléans

Orléans, le 5 février 2024

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 20/06/2023

Contexte et constats

Publié sur  **GÉORISQUES**

SALMON

45460 Bray-Saint-Aignan

Références : 47/2024
Code AIOT : 0010014380

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 20/06/2023 des activités exercées sur la parcelle cadastrale ZB 0051, 45460 Bray-Saint-Aignan par M. SALMON. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- SALMON
- 45460 Bray-Saint-Aignan
- Code AIOT : 0010014380
- Régime : Néant
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Non

La visite d'inspection s'inscrit dans le cadre d'une réclamation adressée à la préfecture du Loiret le 14 janvier 2023 portant sur des nuisances liées aux activités exercées sur la parcelle cadastrale ZB 0051 de la commune de Bray-Saint-Aignan. Dans sa réclamation, le plaignant fait notamment état d'activités de stockage de grumes, de copeaux, de déblais de terre, d'activités de sciage et de broyage. Des photos du site et des activités exercées sont transmises en appui de sa réclamation. Une plainte pour des motifs identiques avait déjà été déposée en préfecture en mai 2020 par ce même plaignant. Une visite d'inspection avait alors eu lieu en juin 2020 et avait conclu à l'absence

de classement des activités exercées au titre de la réglementation des installations classées pour l'environnement. Le plaignant avait été informé des conclusions de cette visite.

Les thèmes de visite retenus sont les suivants :

- situation administrative

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - ◆ le constat établi par l'inspection des installations classées ;
 - ◆ les observations éventuelles ;
 - ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - ◆ le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Madame la Préfète ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Madame la Préfète, conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement, des suites administratives. Dans certains cas, des prescriptions complémentaires peuvent aussi être proposées ;
- « susceptible de suites administratives » : lorsqu'il n'est pas possible en fin d'inspection de statuer sur la conformité, ou pour des faits n'engageant pas la sécurité et dont le retour à la conformité peut être rapide, l'exploitant doit transmettre à l'inspection des installations classées dans un délai court les justificatifs de conformité. Dans le cas contraire, il pourra être proposé à Madame la Préfète, conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement, des suites administratives ;
- « sans suite administrative ».

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes sont susceptibles de faire l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Autre information
1	Stockage de bois ou de matériaux analogues	Code de l'environnement du 20/06/2023, article R 511-9 (rubrique 1532)	Susceptibles de suites
2	Situation administrative	Code de l'environnement du 20/06/2023, article R 511.9	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

L'exploitant doit procéder à la régularisation administrative des activités de stockage de bois qu'il exerce au titre de la rubrique 1532 de la nomenclature des installations classées pour l'environnement sur la parcelle dont il est propriétaire à Bray-Saint-Aignan et se positionner quant à l'éventuel classement de ses activités vis-à-vis des rubriques 2410, 2714 et/ou 2794 de cette même nomenclature.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Stockage de substances combustibles

Référence réglementaire : Code de l'environnement du 20/06/2023, article R.511-9 (rubrique 1532)
Thème(s) : Situation administrative, Quantité de bois entreposée
Prescription contrôlée : Stockage de bois ou de matériaux combustibles analogues 1.5 Substances Combustibles Bois ou matériaux combustibles analogues, y compris les produits finis conditionnés et les produits ou déchets répondant à la définition de la biomasse et mentionnés à la rubrique 2910-A, ne relevant pas de la rubrique 1531 (stockage de), à l'exception des établissements recevant du public : 2b) Autres installations que celles définies au 1, à l'exception des installations classées au titre de la rubrique 1510, le volume susceptible d'être stocké étant : - supérieur à 1 000 m³ (E) - supérieur à 1 000 m³ mais inférieur 20 000 m³ (D)
Constats : (C1) Une importante quantité de bois (broyats, planches, grumes, plaquettes forestières) est présente sur le site. D'après l'estimation de l'inspection, le volume de 1000 m³ est atteint.
Observations : Lors de la visite d'inspection du 17 juin 2020, l'inspection avait constaté la présence sur la parcelle : - de grumes de bois pour un volume d'environ 100 m³ - de deux tas de plaquettes forestières pour un volume d'environ 300 m³ - d'un merlon de terre végétale d'une surface d'environ 200 m² - de planches issues du sciage des grumes pour un volume d'environ 15 m³. Le stock de bois avait alors été identifié comme inférieur à 1000 m³. Le propriétaire avait alors indiqué à l'inspection que la parcelle était en cours d'aménagement paysager (plantation de fruitiers et de haie d'ornement) et qu'elle ne serait pas destinée à une activité professionnelle. Depuis 2020, l'inspection constate que les activités exercées sur cette parcelle se sont développées. Le volume de bois entreposé a augmenté et a été évalué par l'inspection à plus de 1000 m³

(présence de grumes, planches, planchettes forestières, broyats, poutres...). Comme en 2020, un merlon de terre végétale a été constaté sur site.

Sauf justification du non-classement de l'activité (volume de bois < 1000 m³), l'exploitant devra procéder à la régularisation administrative de son activité de stockage de bois en procédant à la télédéclaration de ces activités.

Type de suites proposées : Susceptible de suites

N° 2 : Situation administrative

Référence réglementaire : Code de l'environnement du 20/06/2023, article R 511.9
Thème(s) : Situation administrative, Activité de travail du bois rubrique 2410 Transit de déchets de bois rubrique 2714 Installation de broyage de déchets végétaux, rubrique 2794
Prescription contrôlée : • Rubrique 2410 de la nomenclature des installations classées pour l'environnement Ateliers où l'on travaille le bois ou matériaux combustibles analogues à l'exclusion des installations dont les activités sont classées au titre de la rubrique 3610. La puissance maximum de l'ensemble des machines fixes pouvant concourir simultanément au fonctionnement de l'installation étant : 1. Supérieure à 250 kW. (E) 2. Supérieure à 50 kW, mais inférieure ou égale à 250 kW (D) • Rubrique 2714 de la nomenclature des installations classées pour l'environnement Installation de transit, regroupement, tri ou préparation en vue de réutilisation de déchets non dangereux de papiers/cartons, plastiques, caoutchouc, textiles, bois à l'exclusion des activités visées aux rubriques 2710, 2711 et 2719 Le volume susceptible d'être présent dans l'installation étant : 1. Supérieur ou égal à 1 000 m³ ; (E) 2. Supérieur ou égal à 100 m³ mais inférieur à 1 000 m³. (D) • Rubrique 2794 de la nomenclature des installations classées pour l'environnement Installation de broyage de déchets végétaux non dangereux La quantité de déchets traités étant : 1. Supérieure ou égale à 30 t/j (E) 2. Supérieure ou égale à 5 t/j mais inférieure à 30 t/j (D)
Constats : (C2) Les activités exercées sur la parcelle sont susceptibles de relever des rubriques 2410, 2714 et/ou 2794 de la nomenclature des installations classées pour l'environnement.
Observations : D'après le plaignant (photos à l'appui), des campagnes de broyage et de sciage se font régulièrement sur site. Aucune campagne de broyage ou sciage et aucun équipement permettant cela n'était présent sur site le jour de la visite. Lors de la visite d'inspection effectuée en 2020, le propriétaire avait indiqué à l'inspection que les grumes étaient en attente de sciage. Les activités de travail du bois sont susceptibles d'être classées au titre de la rubrique 2410 de la nomenclature des installations classées pour l'environnement. De plus, l'ensemble des matériaux stockés sur le site pourraient être assimilés selon leur quantité, leur provenance et leur usage à des déchets de bois dont la gestion sur site est susceptible de relever d'un classement au titre des rubriques 2714 et/ou 2794 de la nomenclature des installations classées pour l'environnement. Ainsi, dans le cas où les activités exercées sur la parcelle seraient soumises à la réglementation des installations classées pour la protection de l'environnement (rubriques 2410, 2714, 2794), l'exploitant devra effectuer sa régularisation administrative en se rapprochant de l'inspection. Dans le cas où l'activité n'est pas soumise à la réglementation des installations classées pour la

protection de l'environnement, l'exploitant doit le justifier auprès de l'inspection des installations classées.

Afin de vérifier le classement des activités exercées sur la parcelle, l'exploitant doit fournir à l'inspection des installations classées les éléments justifiant les points suivants :

- Origine des matériaux stockés (grumes, planches, planchettes forestières, broyats, poutres)
- Destination des produits
- Volume maximal pouvant être stocké sur la parcelle par type de matériaux
- Caractéristiques techniques de tous les engins intervenant sur site (broyeur, scie, etc...)
- Modalités de fonctionnement de ces équipements (par campagne ?, fréquence de ces campagnes ?, fonctionnement simultané de ces équipements ?...)
- Tout autre document permettant à l'inspection des installations classées de statuer sur le régime en vigueur pour cette activité ;
- Tout élément permettant de mieux apprécier les activités exercées sur cette parcelle et son devenir (projet envisagé) ;

Type de suites proposées : Susceptible de suites